

**2 SCP A. BRUNAZ
C. BRANCHY-PARDON
O. VANDER GUCHT
Y. PELTAT**

**successeurs de Me GHISONI
Société Civile Professionnelle
d'Huissiers de Justice
1, rue Boissac BP 69217
69002 LYON
Tél:04.78.37.33.23
Paiement CB internet
sur www.lyon-huissier.com
paiement CB par téléphone**



Fax 04.72.40.95.63

LD gest.: 04 78 38 49 73
civcom4@lyon-huissier.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

1ERE EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Art A.444-48 SCT	7.67
Art R444-3 Emolument	220.94
Art 444-18 Emol. vacation	75.00
TOTAL HT =	303.61
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.89
Témoins	30.00
Serrurier	MEMOIRE
Coût remise à personne	
T.V.A. 20.00 %	60.72
Total T.T.C. Euros	409.22



N° dossier : 120093

N° d'acte : 120093_35 5904 21/12/2017

Ref.Client : 16139 FNIN LTD / CHEMINAT

Gestionnaire : MA

120093

Acte normé décret n°2010-433 du 29 avril 2010 et Arrêté du 29 juin 2010

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION DES LIEUX

Art R.322-1 & R 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT et le QUINZE DÉCEMBRE

A LA DEMANDE DE :

La société FININ LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est situé The Broadgate Tower, third floor, 20 Primrose Street à LONDRES EC2A 2RD, GRANDE-BRETAGNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (Register of Companies), sous le numéro 3487655, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, qui s'agissant de l'acte notarié du 3 août 1993 vient aux droits de la BANQUE FININDUS qui en vertu d'un acte notarié du 8 mars 1999 a endossé pour cession au profit de la société FININ LIMITED la copie exécutoire à ordre d'un acte notarié reçu le 3 août 1993 et ce conformément à la loi du 15 juin 1976. L'endossement a été notifié par lettre recommandée avec A.R. au Notaire détenteur de la minute de la créance le 25 mars 1999 et à Madame Ginette CHEMINAT en son domicile le 10 septembre 2004.

Pour lequel domicile a été élu au cabinet de Maître Frédéric ALLEAUME avocat associé de la SCP GRAFMEYER BAUDRIER ALLEAUME JOUSSEMET Avocats au Barreau de LYON, demeurant 1 rue de la république à 69001 LYON Tél. : 04.78.28.59.17 – avocat constitué.

Et ayant pour avocat plaidant La SELARL TAVIEAUX MORO de la SELLE prise en la personne de Maître Nicolas TAVIEAUX MORO – société d'avocats inscrite au Barreau de PARIS, demeurant 6 rue de Madrid 75008 PARIS - Tél. : 01.47.20.17.48

Je soussigné(e), Maître Corinne BRANCHY-PARDON, Huissier de Justice associé au sein de la S.C.P.A. BRUNAZ C. BRANCHY-PARDON O. VANDER GUCHT Y. PELTAT, Huissiers de Justice associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à 69002 LYON, 1 rue BOISSAC

AGISSANT EN VERTU

La copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POINTE à PITRE le 15 janvier 2009, signifié à partie selon PV dressé par Me Erard EUSTACHE, Huissier de Justice à MORNE A L'EAU (971), le 12 février 2009, confirmé par un arrêt rendu le 22 février 2010 par la Cour d'Appel de BASSE TERRE, signifié à partie selon PV dressé le 18 mars 2010 par Me Erard EUSTACHE, Huissier de Justice à MORNE A L'EAU (971), définitifs en vertu d'un certificat de non pourvoi dressé en date du 27 AOÛT 2010 et la copie exécutoire d'un acte notarié reçu le 3 août 1993 par Maître Bernard SARRAU, Notaire associé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), contenant notamment divers prêts consentis par la BANQUE FININDUS à la Société Civile Particulière dénommée HCC en date du 3 AOÛT 1993.

Une ordonnance sur requête rendue par Mr le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON en date du 29 Novembre 2017 comportant autorisation de pénétrer dans les locaux objets de la procédure de saisie immobilière pour le cas où ils sont occupés par un tiers que j'ai adressée, préalablement à mon intervention, à mon Confrère compétent à POINTE A PITRE pour signification à la partie poursuivie.

Et des articles R 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et R 322-2 et de l'article L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A L'ENCONTRE DE :

épouse née le 01.12.1950 à BEAUREPAIRE (38), de nationalité française
domiciliée 7 centre Saint John Perse 97110 POINTE-A-PITRE

CERTIFIE m'être spécialement rendue ce jour, **vendredi 15 Décembre 2017** à l'adresse suivante :

Dans l'ensemble immobilier dénommé les IFS 4 rue Colonel SEBBANE 69600 OULLINS, dans la copropriété où sont situés les biens immobiliers saisis appartenant à la débitrice.

Afin de procéder à la description des biens et droits immobiliers suivants, ayant préalablement donné lieu à la délivrance d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19.10.2017 signifié par Maître Laurent SALLIERE Huissier de justice associé au sein de la SCP SALLIERE-RIBEYRIEUX Huissiers de justice associés domiciliée Boulevard Mortenol Immer Liber Plocoste 97154 POINTE A PITRE.

Le délai de 8 jours étant largement expiré.

Préalablement aux présentes nous avons effectué des recherches pour situer les biens et savoir s'ils étaient occupés. Les 12, 15.11.2017, les 11,12, 13 et 14.12.2017 nous avons interrogé le correspondant avocat, le syndic, le gardien. Avant le 15.12 il a été impossible d'avoir des éléments sur la localisation exacte. Le syndic n'ayant pu nous transmettre un plan de situation d'étage malgré notre insistance.

Puis arrivée sur place ce 15.12.2017 vers 11 h 05 j'ai à nouveau effectué des recherches auprès du voisinage et notamment suite aux renseignements communiqués par le syndic ou le gardien (J'ai contacté Mme HADDED 06.52.64.05.67 – M. MONTAVI 06.33.76.00.73 en vain) et le gardien M. de NADSCIDO 06.95.02.62.89 et j'ai également passé du temps à rappeler le syndic la régie BILLON BOUVET BONNAWOUR (04.37.48.20.00) avant de pouvoir localiser l'appartement. J'ai aussi téléphoné après enquête à Mr. LOBRE 06.23.40.37.02 gestionnaire de l'immeuble et j'ai interrogé Mme Irène LESSARD TARGHETTA déléguée allée 2. En définitive il m'a été confirmé que l'appartement dont s'agit est celui qui est situé dans l'allée 3B à droite face à la porte de l'appartement de

Conditions de la description

Requis en application de l'article L 142-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

Un serrurier : M. Laurent COCHET Société SMART ACCESS.

Deux témoins : M. Marcel DERUY Mr Jean-François JACQUES

Requis pour dresser le métré CARREZ et les diagnostics immobiliers :

Le Cabinet AUDITEC : Mr David DAURAT.

Désignation des biens immobiliers :

Les biens immobiliers saisis sont situés dans un ensemble immobilier dénommé les IFS sur la commune d'OULLINS (69600) 1 à 11 rue Colonel SEBBANE anciennement à l'angle de la rue Francisque JOMARD n°1 et du chemin de Sanzy n°24. Ledit ensemble immobilier cadastré section AT n° 74 lieudit 1 rue Colonel Sebbane pour une contenance de 2ha 56a 32ca comprend cinq immeuble d'habitation (A, B, C, D et E).

Les biens de _____ née _____ sont les suivants :

LOT numéro 157 (CENT CINQUANTE SEPT) : un appartement de type F3 dit C17, au 3^{ème} étage côté Nord du Bâtiment II de l'immeuble C, escalier A, 4 rue Colonel Sebbane. Avec les 52/13.836° des parties et choses communes de l'immeuble C.

LOT numéro 146 (CENT QUARANTE SIX) : une cave portant le n° 19 située dans le sous-sol du bâtiment II de l'immeuble C et les 1/13.836° des parties et choses communes de l'immeuble C.

Le tout formant le groupe de lots n°177 de la copropriété.

Description :

Après localisation de l'appartement en présence des deux témoins, après avoir tapé à la porte de ce dernier, personne ne répondant à mes appels j'ai demandé au serrurier de procéder à l'ouverture forcée. Une fois cette ouverture faite, aux environs de 12h 03 j'ai donc ouvert les lieux et j'ai pu constater que l'appartement était totalement vide de tout occupant et qu'il n'y avait aucun effet mobilier.

Le bâtiment dont il est question se trouve dans un ensemble immobilier entouré de verdure et de grands arbres au cadre agréable et les lieux sont calmes.

Il y a dans la copropriété diverses voies privées, des blocs de garages, des parkings pour les voitures, des terrains de jeux pour les enfants, des emplacements en pelouse avec des arbres et arbustes divers, et le tout étant clôturé.

Le centre-ville d'OULLINS n'est pas très éloigné. La commune d'OULLINS est dans la proche banlieue de LYON et elle se trouve bien desservie tant par les axes routiers que par les transports en commun.

Le syndic de la copropriété est la régie BILLON BOUVET BONNAMOUR 04.37.48.20.00.

L'immeuble est soumis au régime de la copropriété.

Le règlement de la copropriété avec état descriptif de division a été dressé le 10.08.1959 par Me DUBOST Notaire à LYON et publié le 13.08.1959 au service de la Publicité Foncière (ex-conservation des hypothèques de LYON) LYON 4° bureau sous les références volume 2789 n° 5259. Il y a eu ensuite plusieurs additifs modificatifs comme il est dit dans le commandement immobilier.

L'immeuble a été construit après le 1^{er} janvier 1949.

LOT 157 APPARTEMENT

L'appartement se compose d'un séjour, d'une petite cuisine située à droite en entrant, avec une petite loggia à la suite, à gauche un couloir desservant une salle de bains, un WC, et de deux chambres.

Porte d'entrée usagée, serrure en état d'usage.

Cuisine avec loggia

Sol carrelage usagé.

Murs toile de verre peinte à l'aspect usagé.

Murs avec partie faïence murale de couleur blanche en état d'usage.

Plafond toile de verre peinte à l'aspect usagé.

Un évier 2 bacs céramique blanche à l'aspect usagé avec placard sous évier à 3 portes usagé.

Un cumulus électrique ATLANTIC.

Chauffage : un convecteur électrique APPLIMO.

Couloir

Il permet de desservir une salle de bains, le WC, les deux chambres.

Sol et murs à l'aspect usagé de même que le plafond.

Un petit placard situé à droite dans le couloir.

Séjour :

Sol carrelage blanc en état d'usage.

Murs à l'aspect usagé.

Plafond usagé.

Une porte fenêtre à gauche.

Une grande baie vitrée usagée.

Persiennes fer usagées.

Chambre n°1

Sol parquet flottant.

Murs toile de verre peinte usagée.

Plafond toile de verre peinte usagée.

Un placard penderie 4 portes en état d'usage.

Plinthes en mauvais état.

Chauffage : un convecteur électrique APPLIMO

Chambre n° 2 :

Idem Chambre n°1
Pas de placard dans cette pièce.

W.C.

Sol carrelage blanc
Murs toile de verre peinte à l'aspect usagé.
WC et chasse d'eau en état d'usage.

Salle de bains

Sol carrelage beige état d'usage
Une cabine de douche.
Une vasque sur meuble de toilette 2 portes.
Un miroir état d'usage.
Faïence murale blanche en état d'usage.
Murs toile de verre peinte
Plafond toile de verre peinte.

L'appartement est assez éclairé et il y a une très belle vue.

Il y a un projet d'étude d'une rénovation énergétique et architectural en cours pour cet immeuble pour lequel il y a eu une assemblée générale le 12.12.2017.

Le chauffage est électrique de même que l'eau chaude.

J'ai fait refermer les lieux par le serrurier.

CAVE N° 19 :

Porte en bois en état d'usage fermée à clef.
Après ouverture forcée je constate ce qui suit :
Sol dalle béton
Murs parpaings béton
Plafond polystyrène sur hourdis béton.

J'ai fait refermer les lieux par le serrurier.

METRE CARREZ ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Il sera annexé au descriptif immobilier les divers rapports immobiliers dressés par le Cabinet AUDITEC et le métré Loi CARREZ qui feront partie du présent procès-verbal.

DATE DE CONSTRUCTION : non communiquée malgré interrogation - se référer au titre de propriété et revoir le syndic. Le règlement de copropriété date de 1959.

Mes opérations terminées, j'ai clos les présentes constatations aux environs de 12 H 35.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de droit auquel seront annexés 12 clichés photographiques pris par mes soins, les diagnostics immobiliers et le métré Loi Carrez dressés par le Cabinet AUDITEC qui feront partie intégrante de cet acte et l'ordonnance sur requête sus-visée.

DONT ACTE

Me Corinne BRANCHY-PARDON
Huissier de justice associé







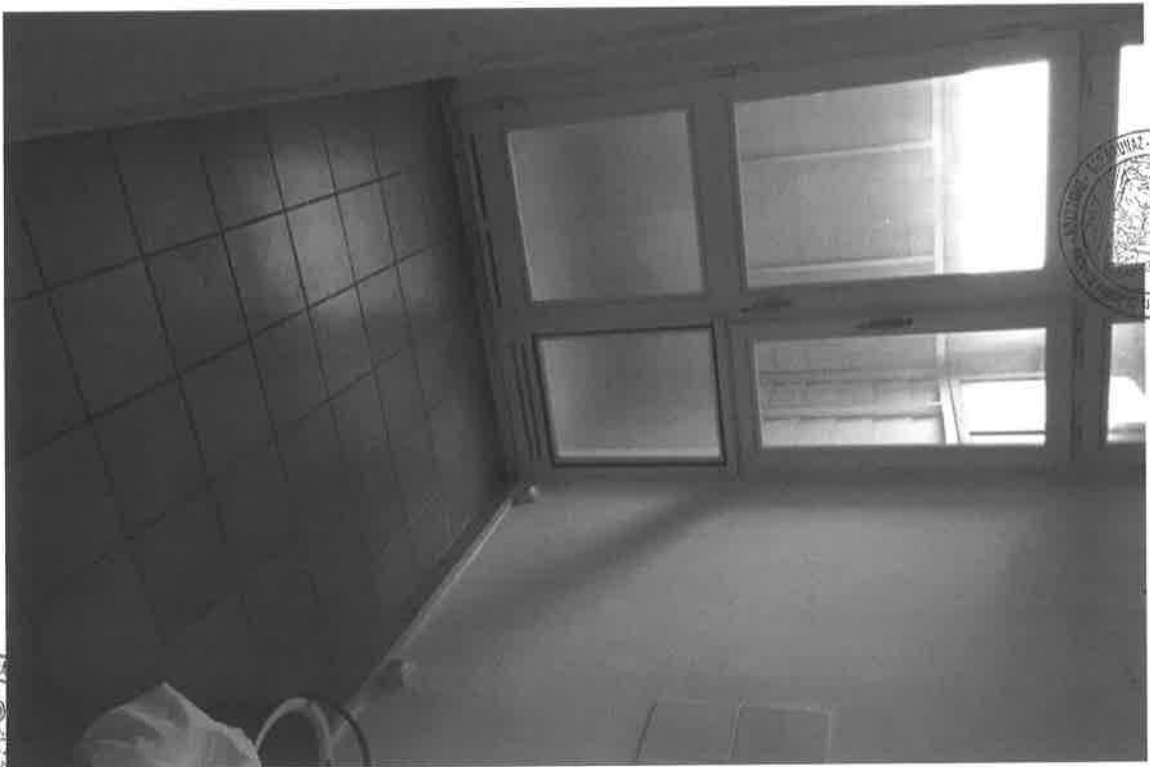


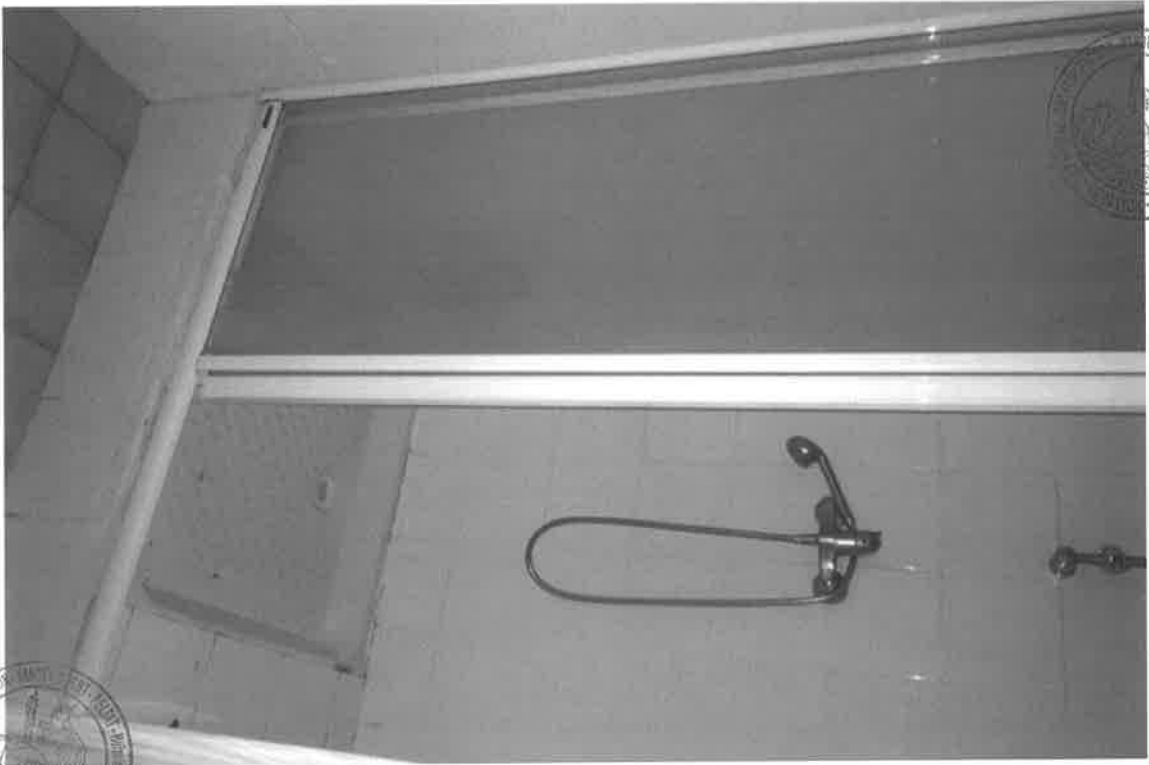


















120093

CITE MIAMI - 4 me Colonel de Lamoignon
BOURGEOIS - 69600 OULLINS

Les opérations ont été effectuées par l'Huissier de Justice soussigné assisté

Du Serrurier Mr Laurent COCHET



Des témoins suivants : - M^r Marcel DERUY - M^r Jean François JARPUGS

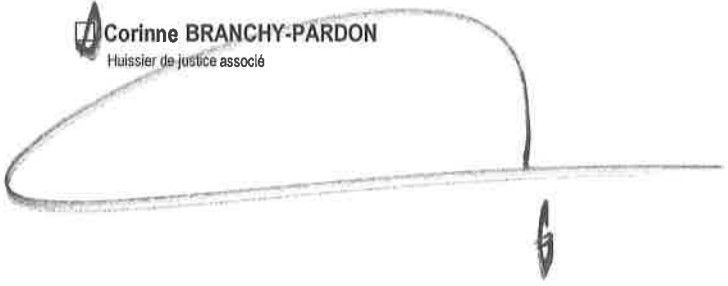


Du fonctionnaire de la Police Nationale - M

Du Militaire de la Gendarmerie Nationale - M

Requis par application de l'article L 142-1 ou L 451-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution, ils certifient avoir assisté aux opérations et avoir perçu (chacun) à titre de vacation la somme de 15.00 euros (PV descriptif immobilier) ou de 6,60 euros (saisie vente) ou 19,80 euros (33,00 euros pour les opérations d'expulsion) pour Mr le Commissaire de Police ou le Militaire de la Gendarmerie Nationale (qui seront versés à la TRESORERIE GENERALE du RHONE pour Monsieur le Commissaire de Police). Ils en donnent valable quittance.

Corinne BRANCHY-PARDON
Huissier de justice associé



16139 FININ LTD / CHEMINAT

NT/AM

(SPF LYON 4)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON
GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION

Révisé 17/10/17

28 NOV. 2017

A Madame ou Monsieur le Juge de l'exécution
Près le Tribunal de Grande Instance de LYON

SERVICE DES SAISIES IMMOBILIERES

**REQUÊTE AUX FINS DE DRESSER
LE PROCES VERBAL DESCRIPTIF
ET LES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**

À LA REQUÊTE DE :

La société **FININ LIMITED**, société de droit anglais, dont le siège social est situé The Broadgate Tower, third floor, 20 Primrose Street à Londres EC2A 2RD, GRANDE-BRETAGNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles (Register of Companies), sous le numéro 3487655, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, qui s'agissant de l'acte notarié du 3 août 1993 vient aux droits de la BANQUE FININDUS qui en vertu d'un acte notarié du 8 mars 1999 a endossé pour cession au profit de la société FININ LIMITED la copie exécutoire à ordre d'un acte notarié reçu le 3 août 1993 et ce conformément à la loi du 15 juin 1976. L'endossement a été notifié par lettre recommandée avec A.R. au notaire détenteur de la minute de la créance le 25 mars 1999 et à Madame Ginette CHEMINAT en son domicile le 10 septembre 2004.

Ayant pour avocat constitué :

La SCP **GRAFMEYER BAUDRIER ALLEAUME JOUSSEMET**, prise en la personne de Maître Frédéric ALLEAUME, avocat inscrit au Barreau de LYON, demeurant 1, rue de la République - 69001 LYON ; Tél. : 04.78.28.59.17 - Fax : 04.72.00.05.90 – TOQUE 673

Ayant pour avocat plaidant :

La SELARL **TAVIEAUX MORO – de La SELLE**, prise en la personne de Maître Nicolas **Tavieaux Moro**, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris, demeurant 6, rue de Madrid – 75008 Paris, Tél : 01.47.20.17.48 – Fax : 01.47.20.14.10 – Vestiaire J 130,

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Par exploit d'huissier du 19 octobre 2017, la société FININ LIMITED a fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière à Madame Ginette CHEMINAT née BOURGEON, portant sur :

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT LES BIENS MIS-EN-VENTE :

Sur la Commune de OULLINS (Rhône) :

Les parties divisées et indivises ci-après désignées dépendant d'un ensemble soumis au régime de la copropriété, situé à OULLINS, 1 à 11 rue Colonel Sebbane, anciennement à l'angle de la rue Francisque Jomard n°1, et du chemin de Sanzy n°24.

Ledit ensemble cadastré section AT n°74, lieudit « 1 rue Colonel Sebbane » pour une contenance de 2ha 56a et 32ca, comprenant :

- 1- Cinq immeuble d'habitation dits « A », « B », « C », « D » et « E », à savoir :
 - a. Immeuble « A » édifié dans la partie Nord Est du terrain, formé de deux bâtiments dits « bâtiments 1 et 2 » desservis par une montée d'escaliers, et composé de dix appartements de type F5 et de dix appartements de type F3, avec 21 caves en sous-sol, dont une faisant partie des choses communes de l'immeuble A est réservée en jouissance à un appartement compris dans ledit immeuble et dépourvu de balcon séchoir.
 - b. Immeuble « B » édifié dans la partie Nord du terrain formé de trois bâtiments dits « bâtiments 1, 2 et 3 » desservis par deux montées d'escaliers et composé de cinq appartements de type F5, dix appartements de type F4, et vingt-cinq appartements de type F3 avec quarante-deux caves en sous-sol dont deux faisant partie des choses communes de l'immeuble B, sont réservées en jouissance aux deux appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.
 - c. Immeuble « C » édifié dans la partie Nord Ouest du terrain, identique au précédent, mais comprenant quarante-quatre caves en sous-sol dont quatre faisant partie des choses communes de l'immeuble C, sont réservées en jouissance aux quatre appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.
 - d. Immeuble « D » édifié dans la partie Sud Ouest du terrain formé de quatre bâtiments dits « bâtiments 1, 2, 3 et 4 » desservis par trois montées d'escaliers et composé de dix appartements de type F5, vingt appartements de type F4, et trente appartements de type F3 avec soixante-neuf caves en sous-sol dont neuf faisant partie des choses communes de l'immeuble D, sont réservées en jouissance aux six appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de soit de balcon séchoir, soit de balcon séjour.
 - e. Immeuble « E » édifié dans la partie Sud du terrain, identique au précédent, mais comprenant soixante-trois caves en sous-sol dont trois faisant partie des choses communes de l'immeuble E, sont réservées en jouissance aux trois appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.
- 2- Un bloc de garages dit « BLOC F » comportant 33 garages identiques édifié en bordure du chemin de Sanzy avec accès par une rampe unique débouchant sur ce chemin, à proximité du bâtiment « 1 » de l'immeuble « D »

Etant précisé que le garage « F1 » a été aménagé en station de distribution de fuel oil domestique, destinée à assurer l'alimentation des appareils de chauffage des copropriétaires du groupe, ainsi qu'il est prévu au titre 7 de l'article 2 du règlement de copropriété ci-après relaté.

3- Un local commercial édifié contre le bâtiment « 1 » de l'immeuble A

Etant précisé que cette construction se trouve comprise dans les parties et choses communes du groupe et que sa gestion fait l'objet des dispositions prévues au titre VII article 2 du règlement de copropriété ci-après relaté.

4- Diverses voies privées

- Les unes débouchant sur la voie actuellement privée sont il sera ci-après question, d'une largeur de 6m réservée à la circulation des voitures automobiles ayant un accès direct sur la rue Francisque Jomard.
- Les autres débouchant directement sur le chemin de Sanzy.

5- Trois parkings pour voitures automobiles le parking n°1 aménagé à proximité des immeubles « A » et « B » servant également d'accès au local commercial.

6- Terrains de jeux pour les enfants dans la partie sud est du terrain à proximité de l'immeuble « E »

7- Emplacements en bordure des immeubles pour pelouses et arbres divers le surplus du terrain étant planté d'arbres et d'arbustes divers, les espaces verts ainsi aménagés étant clôturés et leur accès interdit.

Etant précisé que le terrain formant l'assiette du groupe immobilier ci-dessus désigné, forme le LOT N°2 de la division en deux lots de la propriété PERRIN, réalisée suivant acte reçu par Me DUBOST, notaire à LYON le 16 juillet 1959.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS-EN-VENTE :

Lot numéro 157 :

Un appartement de type F3, dit C 17, au 3^e étage, côté Nord du Bâtiment II de l'immeuble C (escalier A), 4 rue Colonel Sebbane.

Et les 52/13.836^e des parties et choses communes de l'immeuble C.

Lot numéro 146 :

Une cave portant le n°19 située dans le sous-sol du Bâtiment II de l'immeuble C.

Et les 1/13.836^e des parties et choses communes de l'immeuble C.

Le tout formant le groupe de lots n°177 de la copropriété.

Etant précisé qu'un Etat Descriptif de Division et un Règlement de Copropriété ont été établis suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 10 août 1959, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 13 août 1959 sous les références volume 2789 n°5259.

Il a été modifié :

- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 7 décembre 1960, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 20 décembre 1960 sous les références volume 3132 n°9310.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 16 janvier 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 18 janvier 1961 sous les références volume 3152 n°467.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 7 juin 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 19 juin 1961 sous les références volume 3271 n°4871.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 25 août 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 11 septembre 1961 sous les références volume 3327 n°6773.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 31 octobre 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 1^{er} mars 1963 sous les références volume 3699 n°1768.
- par un additif suivant acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY, le 11 mars 1991, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 18 avril 1991 sous les références volume 91P n°1708.
- par un additif suivant acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY, le 9 juillet 2007, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 7 septembre 2007 sous les références volume 2007P n°4486.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Pièce n°1 : Commandement de payer valant saisie immobilière du 19/10/2017

Pour obtenir paiement de la somme globale, sauf MÉMOIRE, de 1.325.577,06 € arrêtée au 9 février 2017, outre les intérêts postérieurs jusqu'au parfait paiement.

Plus de 8 jours se sont écoulés depuis la signification de ce commandement, sans que la société FININ LIMITED ne soit désintéressée.

Dans la perspective du dépôt du Cahier des conditions de vente, le requérant a mandaté la **SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON**, aux fins de dresser le Procès-verbal de description et faire établir les diagnostics immobiliers d'usage.

Toutefois, il est à craindre que les biens saisis soient loués. Or, le requérant ignore l'identité des locataires présumés. Au surplus, l'huissier de justice instrumentaire ne parvient pas à entrer en contact avec Madame CHEMINAT, laquelle réside en MARTINIQUE. Au surplus, Madame CHEMINAT ne s'est nullement manifestée depuis la délivrance de ce commandement de payer valant saisie immobilière. Il n'est donc pas certain que l'huissier de justice instrumentaire puisse compter sur sa collaboration lors de sa prochaine visite.

Pièce n°2 : Lettre de la SCP BRUNAZ du 13/11/2017

Ainsi, en application de l'article R322-1 du Code des procédures civiles d'exécution, il est prévu que :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L. 322-2 ».

Le dernier alinéa de l'article L322-2 dispose que :

« Lorsque les lieux sont occupés par un tiers en vertu d'un droit opposable au débiteur, l'huissier de justice ne peut y pénétrer que sur autorisation préalable du juge de l'exécution, à défaut d'accord de l'occupant ».

En l'espèce, il apparaît que l'huissier de justice instrumentaire ne pourra procéder à ses opérations de description, dans la mesure où les biens saisis semblent être loués.

La SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON se trouve donc dans l'impossibilité matérielle d'établir le PV descriptif dudit bien.

Dans ces conditions, la société FININ LIMITED est bien fondée à solliciter du juge de l'exécution du Céans, son autorisation, afin de laisser l'huissier de justice instrumentaire pénétrer dans les lieux, en vue de l'établissement du procès-verbal de description et des diagnostics immobiliers.

C'EST POURQUOI,

La société FININ LIMITED requiert qu'il vous plaise Madame, Monsieur le Juge de l'exécution :

D'autoriser, la **SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON**, à pénétrer sur les biens ci-après désignés, appartenant à Madame Ginette CHEMINAT, avec au besoin le concours de la force publique et l'assistance d'un serrurier, afin de dresser le procès-verbal de description et faire établir les diagnostics immobiliers d'usage, à savoir :

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT LES BIENS MIS-EN-VENTE :

Sur la Commune de OULLINS (Rhône) :

Les parties divisées et indivises ci-après désignées dépendant d'un ensemble soumis au régime de la copropriété, situé à OULLINS, 1 à 11 rue Colonel Sebbane, anciennement à l'angle de la rue Francisque Jomard n°1, et du chemin de Sanzy n°24.

Ledit ensemble cadastré section AT n°74, lieudit « 1 rue Colonel Sebbane » pour une contenance de 2ha 56a et 32ca, comprenant :

8- Cinq immeuble d'habitation dits « A », « B », « C », « D » et « E », à savoir :

- a. Immeuble « A » édifié dans la partie Nord Est du terrain, formé de deux bâtiment dits « bâtiments 1 et 2 » desservis par une montée d'escaliers, et composé de dix appartements de type F5 et de dix appartements de type F3, avec 21 cave en sous-sol, dont une faisant partie des choses communes de l'immeuble A est réserve en jouissance à un appartement compris dans ledit immeuble et dépourvu de balcon séchoir.
- b. Immeuble « B » édifié dans la partie Nord du terrain formé de trois bâtiments dits « bâtiments 1, 2 et 3 » desservis par deux montées d'escaliers et composé de cinq appartements de type F5, dix appartements de type F4, et vingt-cinq appartements de type F3 avec quarante-deux caves en sous-sol dont deux faisant partie des choses communes de l'immeuble B, sont réservées en jouissance aux deux appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.
- c. Immeuble « C » édifié dans la partie Nord Ouest du terrain, identique au précédent, mais comprenant quarante-quatre caves en sous-sol dont quatre faisant partie des choses communes de l'immeuble C, sont réservées en jouissance aux quatre appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.

d. Immeuble « D » édifié dans la partie Sud Ouest du terrain formé de quatre bâtiments dits « bâtiments 1, 2, 3 et 4 » desservis par trois montées d'escaliers et composé de dix appartements de type F5, vingt appartements de type F4, et trente appartements de type F3 avec soixante-neuf caves en sous-sol dont neuf faisant partie des choses communes de l'immeuble D, sont réservées en jouissance aux six appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de soit de balcon séchoir, soit de balcon séjour.

e. Immeuble « E » édifié dans la partie Sud du terrain, identique au précédent, mais comprenant soixante-trois caves en sous-sol dont trois faisant partie des choses communes de l'immeuble E, sont réservées en jouissance aux trois appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.

9- Un bloc de garages dit « BLOC F » comportant 33 garages identiques édifié en bordure du chemin de Sanzy avec accès par une rampe unique débouchant sur ce chemin, à proximité du bâtiment « 1 » de l'immeuble « D »

Etant précisé que le garage « F1 » a été aménagé en station de distribution de fuel oil domestique, destinée à assurer l'alimentation des appareils de chauffage des copropriétaires du groupe, ainsi qu'il est prévu au titre 7 de l'article 2 du règlement de copropriété ci-après relaté.

10- Un local commercial édifié contre le bâtiment « 1 » de l'immeuble A

Etant précisé que cette construction se trouve compris dans les parties et choses commune du groupe et que sa gestion fait l'objet des dispositions prévues au titre VII article 2 du règlement de copropriété ci-après relaté.

11- Diverses voies privées

- Les unes débouchant sur la voie actuellement privée sont il sera ci-après question, d'une largeur de 6m réservée à la circulation des voitures automobiles ayant un accès direct sur la rue Francisque Jomard.
- Les autres débouchant directement sur le chemin de Sanzy.

12- Trois parkings pour voitures automobiles le parking n°1 aménagé à proximité des immeubles « A » et « B » servant également d'accès au local commercial.

13- Terrains de jeux pour les enfants dans la partie sud est du terrain à proximité de l'immeuble « E »

14- Emplacements en bordure des immeubles pour pelouses et arbres divers le surplus du terrain étant planté d'arbres et d'arbustes divers, les espaces verts ainsi aménagés étant clôturés et leur accès interdit.

Etant précisé que le terrain formant l'assiette du groupe immobilier ci-dessus désigné, forme le LOT N°2 de la division en deux lots de la propriété PERRIN, réalisée suivant acte reçu par Me DUBOST, notaire à LYON le 16 juillet 1959.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS-EN-VENTE :

Lot numéro 157 :

Un appartement de type F3, dit C 17, au 3^e étage, côté Nord du Bâtiment II de l'immeuble C (escalier A), 4 rue Colonel Sebbane.

Et les 52/13.836^e des parties et choses communes de l'immeuble C.

Lot numéro 146 :

Une cave portant le n°19 située dans le sous-sol du Bâtiment II de l'immeuble C.

Et les 1/13.836^e des parties et choses communes de l'immeuble C.

Le tout formant le groupe de lots n°177 de la copropriété.

Etant précisé qu'un Etat Descriptif de Division et un Règlement de Copropriété ont été établis suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 10 août 1959, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 13 août 1959 sous les références volume 2789 n°5259.

Il a été modifié :

- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 7 décembre 1960, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 20 décembre 1960 sous les références volume 3132 n°9310.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 16 janvier 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 18 janvier 1961 sous les références volume 3152 n°467.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 7 juin 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 19 juin 1961 sous les références volume 3271 n°4871.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 25 août 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 11 septembre 1961 sous les références volume 3327 n°6773.

- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 31 octobre 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 1^{er} mars 1963 sous les références volume 3699 n°1768.
- par un additif suivant acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY, le 11 mars 1991, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 18 avril 1991 sous les références volume 91P n°1708.
- par un additif suivant acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY, le 9 juillet 2007, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 7 septembre 2007 sous les références volume 2007P n°4486.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Fait à LYON,

Le 24/11/2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'S. Brunaz', with a large flourish extending to the right.

PIECES A L'APPUI DE LA REQUÊTE

Pièce n°1 : Commandement de payer valant saisie immobilière du 19/10/2017

Pièce n°2 : Lettre de la SCP BRUNAZ du 13/11/2017

ORDONNANCE SUR REQUÊTE

Nous, *Sophie Philippe*

Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie immobilière,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Vu l'article R.322-1 du Code des procédures civiles d'exécution,

Vu l'article L.322-2 du Code des procédures civiles d'exécution,

Vu les articles L.142-1 et L.142-2 du Code des procédures civiles d'exécution,

- **AUTORISONS** la SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON, à pénétrer dans les lieux, aux besoins, en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution, afin de dresser un procès-verbal descriptif des biens suivants :

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DEPENDENT LES BIENS MIS-EN-VENTE :

Sur la Commune de OULLINS (Rhône) :

Les parties divisées et indivises ci-après désignées dépendant d'un ensemble soumis au régime de la copropriété, situé à OULLINS, 1 à 11 rue Colonel Sebbane, anciennement à l'angle de la rue Francisque Jomard n°1, et du chemin de Sanzy n°24.

Ledit ensemble cadastré section AT n°74, lieudit « 1 rue Colonel Sebbane » pour une contenance de 2ha 56a et 32ca, comprenant :

15- Cinq immeuble d'habitation dits « A », « B », « C », « D » et « E », à savoir :

- a. Immeuble « A » édifié dans la partie Nord Est du terrain, formé de deux bâtiments dits « bâtiments 1 et 2 » desservis par une montée d'escaliers, et composé de dix appartements de type F5 et de dix appartements de type F3, avec 21 cave en sous-sol, dont une faisant partie des choses communes de l'immeuble A est réservée en jouissance à un appartement compris dans ledit immeuble et dépourvu de balcon séchoir.

- b. Immeuble « B » édifié dans la partie Nord du terrain formé de trois bâtiments dits « bâtiments 1, 2 et 3 » desservis par deux montées d'escaliers et composé de cinq appartements de type F5, dix appartements de type F4, et vingt-cinq appartements de type F3 avec quarante-deux caves en sous-sol dont deux faisant partie des choses communes de l'immeuble B, sont réservées en jouissance aux deux appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.
- c. Immeuble « C » édifié dans la partie Nord Ouest du terrain, identique au précédent, mais comprenant quarante-quatre caves en sous-sol dont quatre faisant partie des choses communes de l'immeuble C, sont réservées en jouissance aux quatre appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.
- d. Immeuble « D » édifié dans la partie Sud Ouest du terrain formé de quatre bâtiments dits « bâtiments 1, 2, 3 et 4 » desservis par trois montées d'escaliers et composé de dix appartements de type F5, vingt appartements de type F4, et trente appartements de type F3 avec soixante-neuf caves en sous-sol dont neuf faisant partie des choses communes de l'immeuble D, sont réservées en jouissance aux six appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de soit de balcon séchoir, soit de balcon séjour.
- e. Immeuble « E » édifié dans la partie Sud du terrain, identique au précédent, mais comprenant soixante-trois caves en sous-sol dont trois faisant partie des choses communes de l'immeuble E, sont réservées en jouissance aux trois appartements compris dans ledit immeuble et dépourvus de balcon séchoir.

16- Un bloc de garages dit « BLOC F » comportant 33 garages identiques édifié en bordure du chemin de Sanzy avec accès par une rampe unique débouchant sur ce chemin, à proximité du bâtiment « 1 » de l'immeuble « D »

Etant précisé que le garage « F1 » a été aménagé en station de distribution de fuel oil domestique, destinée à assurer l'alimentation des appareils de chauffage des copropriétaires du groupe, ainsi qu'il est prévu au titre 7 de l'article 2 du règlement de copropriété ci-après relaté.

17- Un local commercial édifié contre le bâtiment « 1 » de l'immeuble A

Etant précisé que cette construction se trouve compris dans les parties et choses commune du groupe et que sa gestion fait l'objet des dispositions prévues au titre VII article 2 du règlement de copropriété ci-après relaté.

18- Diverses voies privées

- Les unes débouchant sur la voie actuellement privée sont il sera ci-après question, d'une largeur de 6m réservée à la circulation des voitures automobiles ayant un accès direct sur la rue Francisque Jomard.

- Les autres débouchant directement sur le chemin de Sanzy.

19-Trois parkings pour voitures automobiles le parking n°1 aménagé à proximité des immeubles « A » et « B » servant également d'accès au local commercial.

20-Terrains de jeux pour les enfants dans la partie sud est du terrain à proximité de l'immeuble « E »

21-Emplacements en bordure des immeubles pour pelouses et arbres divers le surplus du terrain étant planté d'arbres et d'arbustes divers, les espaces verts ainsi aménagés étant clôturés et leur accès interdit.

Etant précisé que le terrain formant l'assiette du groupe immobilier ci-dessus désigné, forme le LOT N°2 de la division en deux lots de la propriété PERRIN, réalisée suivant acte reçu par Me DUBOST, notaire à LYON le 16 juillet 1959.

DÉSIGNATION DES BIENS MIS-EN-VENTE :

Lot numéro 157 :

Un appartement de type F3, dit C 17, au 3^e étage, côté Nord du Bâtiment II de l'immeuble C (escalier A), 4 rue Colonel Sebbane.

Et les 52/13.836^e des parties et choses communes de l'immeuble C.

Lot numéro 146 :

Une cave portant le n°19 située dans le sous-sol du Bâtiment II de l'immeuble C.

Et les 1/13.836^e des parties et choses communes de l'immeuble C.

Le tout formant le groupe de lots n°177 de la copropriété.

Etant précisé qu'un Etat Descriptif de Division et un Règlement de Copropriété ont été établis suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 10 août 1959, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 13 août 1959 sous les références volume 2789 n°5259.

Il a été modifié :

- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 7 décembre 1960, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 20 décembre 1960 sous les références volume 3132 n°9310.

- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 16 janvier 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 18 janvier 1961 sous les références volume 3152 n°467.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 7 juin 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 19 juin 1961 sous les références volume 3271 n°4871.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 25 août 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 11 septembre 1961 sous les références volume 3327 n°6773.
- par un additif suivant acte reçu par Maître DUBOST, notaire à LYON, le 31 octobre 1961, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 1^{er} mars 1963 sous les références volume 3699 n°1768.
- par un additif suivant acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY, le 11 mars 1991, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 18 avril 1991 sous les références volume 91P n°1708.
- par un additif suivant acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY, le 9 juillet 2007, dont une expédition a été publiée au Service de la Publicité Foncière (ex-Conservation des hypothèques) LYON 4^e bureau le 7 septembre 2007 sous les références volume 2007P n°4486.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

- **DISONS** que la SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON, pourra se faire assister de tous géomètres, et de tous spécialistes aptes à déterminer la présence de plomb, d'amiante, de termites, à dresser le bilan énergétique, et de manière générale les diagnostics immobiliers d'usage.

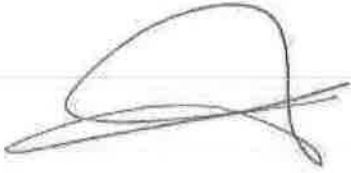
- **DISONS** que la SCP A. BRUNAZ – C. BRANCHY-PARDON – O. VANDER GUCHT – Y. PELTAT, huissiers de justice associés à LYON, pourra pénétrer dans les lieux au besoin avec l'assistance d'un serrurier.

- **DISONS** que tout occupant devra se soumettre aux diligences de l'huissier de justice dument mandaté.

- **DISONS** qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de LYON

Le 29 novembre 2017




EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne,
À tous les Juges de Justice sur ce requis de mettre les
ordres en exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
et les Juges de Grande Instance d'y tenir la main.

À tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsque ce sera légalement requis.
En foi de quoi les présentes ont été signées par le Greffier

LE GREFFIER



Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinum»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404 valable jusqu'au 01/12/2018

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr
Siret : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Objet

La présente mission consiste à établir la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot de copropriété en référence à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, au décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Désignation du donneur d'ordre

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
Email :

Immeuble bâti visité

Adresse du bien

Adresse complète : 4 rue Colonel Sebbane
69600 OULLINS
- Appartement T3 au 3^{ème} Etage lot 157

Nature du bien

Nature : Appartement
Copropriété : Oui
Références cadastrales : Section : AT - Lot : 157 - Cave lot 146 - Parcelle : 74
3^{ème} Etage

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Remarque :

En l'absence de règlement de copropriété:

- la situation réelle n'a pas pu être comparée avec celle décrite dans celui-ci,
- le mesurage a été effectué selon les limites de la possession apparente et en fonction de la délimitation du lot faite par le propriétaire ou son représentant,
- les pièces ont été désignées selon les signes apparents d'occupation.

Liste des pièces bâties mesurées :

Localisation	Surfaces Privatives (m ²)	Surfaces non prises en compte (m ²)	Justification
Séjour ()	17,61		
Balcon ()		1,71	Surface hors Carrez
Dégagement ()	2,11		
Salle d'eau ()	3,03		
WC ()	1,28		
Chambre 1 ()	10,05		
Chambre 2 ()	12,57		
Cuisine ()	5,11	0,32	Surface cumulus
Loggia ()		2,79	Surface hors Carrez
Cave n° 19 (Sous-sol)		4,47	Surface hors Carrez
Total :	51,76	9,29	

En conséquence, après relevé du 15/12/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de **51,76 m²**.
(cinquante-et-un mètres carrés et soixante-seize décimètres carrés)

Constatations diverses

Néant

Date de visite et d'établissement de l'état

Cachet de l'opérateur

Cabinet AUDITEC
14, rue Jean Neyret
42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
Email : contact@cabinetauditec.fr

Visite effectuée :

le : 15/12/2017

Visite effectuée :

par : SAHUC Fabien

Rapport édité :

le : 18/12/2017

à : SAINT-ÉTIENNE

Liste des pièces visitées

Pièces ou parties d'immeuble

Appartement lot 157 : Séjour, Balcon, Dégagement, Salle d'eau, WC, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Loggia
Sous/sol : Cave n° 19

Liste des pièces non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

Certificat de mesurage « Loi Carrez »

Croquis

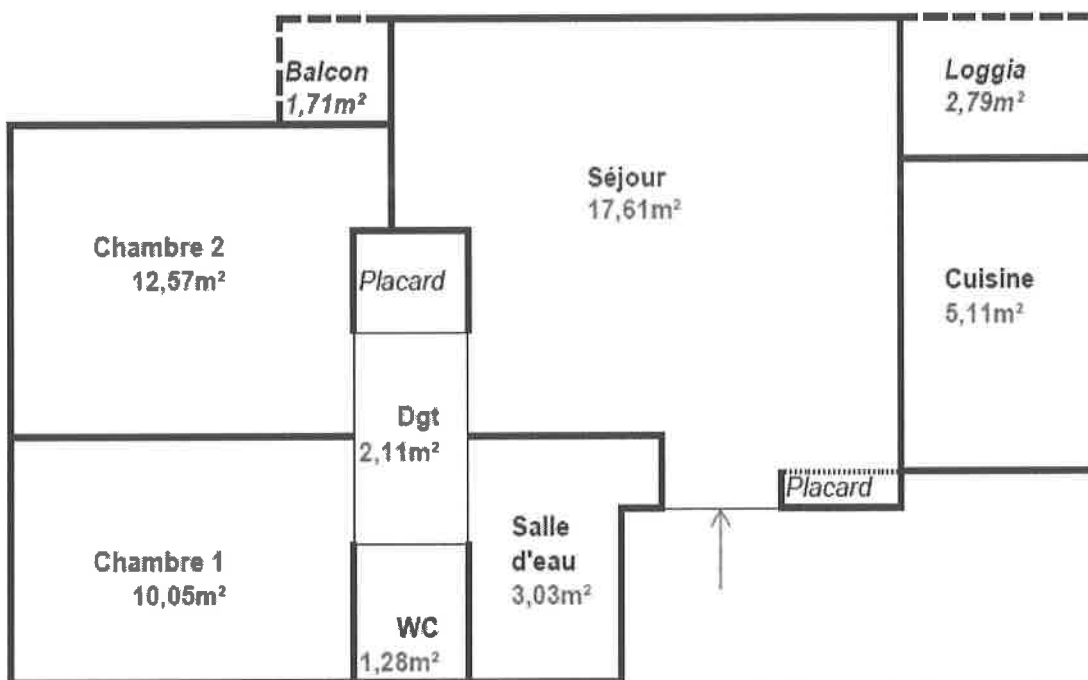
Le croquis ci-dessous mentionne les pièces visitées ainsi que leur superficie privative (« Carrez ») :

Croquis schématique de repérage technique

Dossier	Ginette CHEMINAT
	4 rue Colonel SEBBANE 69600 OULLINS



Appartement T3 / 3ème étage / Lot 157



Au Sous-sol : Une cave lot 146

S.E = Salle d'eau
Dgt = Dégagement

↗ Accès logement



Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

**SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **3683609404** ayant pris effet le **01/12/2014**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

- Activité 1
- Diagnostics techniques immobiliers
 - Loi carrez
 - Etat des lieux locatifs
 - Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
 - Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
 - Carnet d'entretien

- Activité 2
- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du **01/12/2017** au **01/12/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 797 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arcille - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C. CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2009-2152** du **25/03/2009** mis à jour le **19/10/2016**

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

4 rue Colonel SEBBANE
Parcelle cadastrale AT74

code postal **69600**
ou code Insee

commune
OULLINS

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- inondation** **crue torrentielle** **mouvements de terrain** **avalanches**
sécheresse **cyclone** **remontée de nappe** **feux de forêt**
séisme **volcan** **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

PPRNI de l'Yzeron et du Rhône : Cartes de zonages réglementaires.

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR naturels ⁴ oui non N.D.*
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non N.D.*
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non N.D.*
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non N.D.*

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain **autres**

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non N.D.*
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique **effet thermique** **effet de surpression**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vallée de la chimie

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non N.D.*
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à **OULLINS**

18/12/2017

* N.D. : Information non disponible auprès des services de la préfecture concernée

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

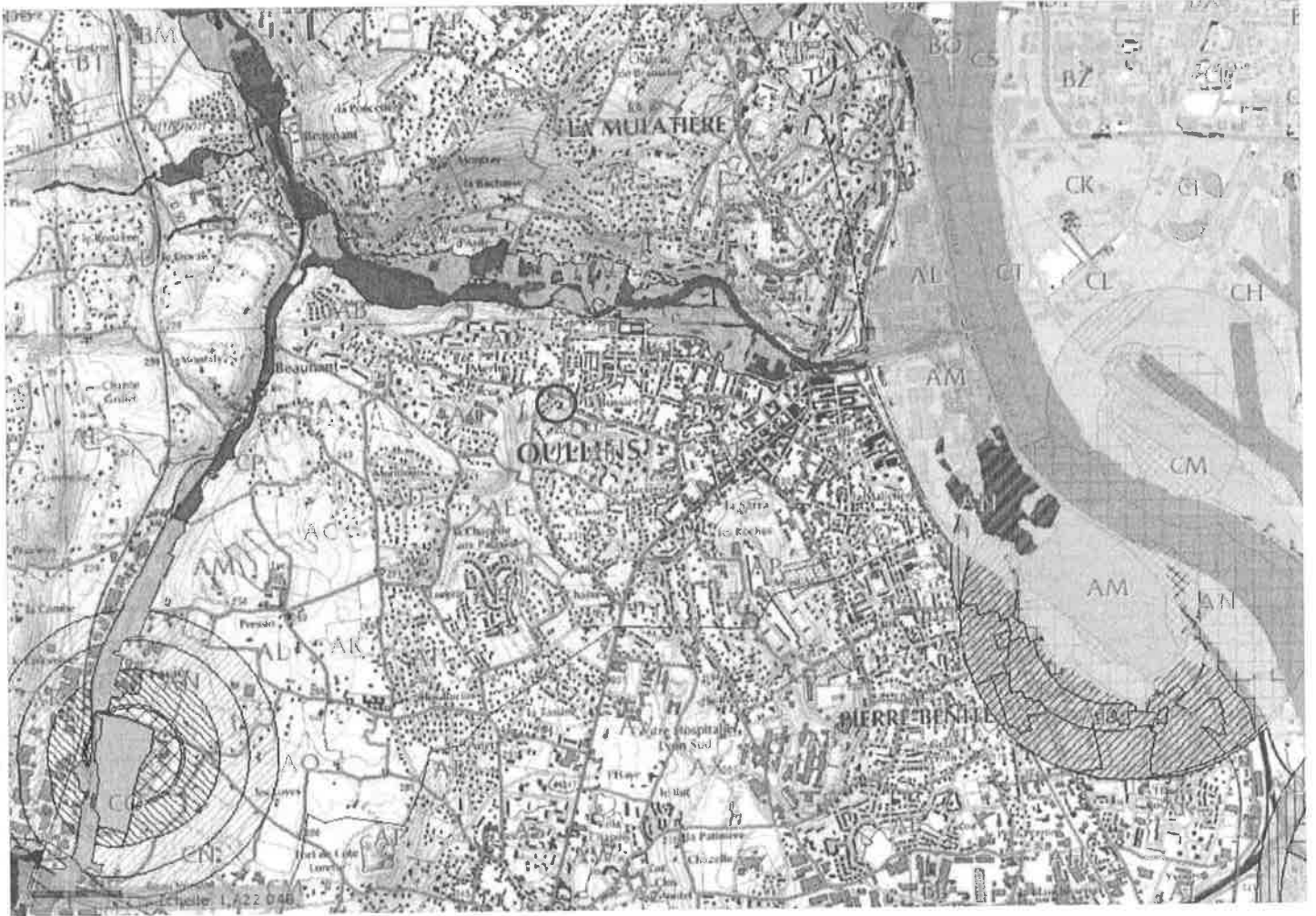
Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.




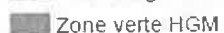

La conservation de l'état des risques.

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



Yzeron 22 octobre 2013




-  Zone bleue
-  Zone rouge
-  Zone rouge extension
-  Zone verte HGM
-  Zone blanche (limite bassin versant)

PPRT

ADG

-  Zone bleu clair
-  Zone bleu foncé
-  Zone rouge clair
-  Zone rouge foncé
-  zone grisée

BASF Coatex

-  zone bleu clair
-  zone bleu foncé
-  zone rouge foncé

Rhône aval amont Riv.d 27 mars 2017

-  zone blanche
-  zone bleue
-  zone jaune
-  zone rouge R1
-  zone rouge R2

Rhône aval amont Riv.g 27 mars 2017

-  zone blanche
-  zone bleue
-  zone jaune
-  zone rouge R1
-  zone rouge R2


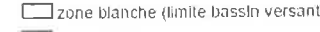
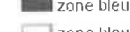
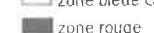

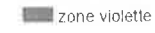

Rhône aval aval 27 mars 2017

-  zone blanche
-  zone bleue
-  zone jaune
-  zone rouge R1
-  zone rouge R2
-  zone rouge R3

Rhône aval centre 27 mars 2017

-  zone blanche
-  zone bleue
-  zone jaune
-  zone rouge R1
-  zone rouge R2

Saône amont 26 décembre 2012

-  limite du centre urbain classé en zone violette ou bleue
-  zone blanche (limite bassin versant)
-  zone bleue
-  zone bleue C
-  zone rouge
-  zone rouge P
-  zone violette

Plan cadastral

Département :
RHONE

Commune :
OULLINS

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

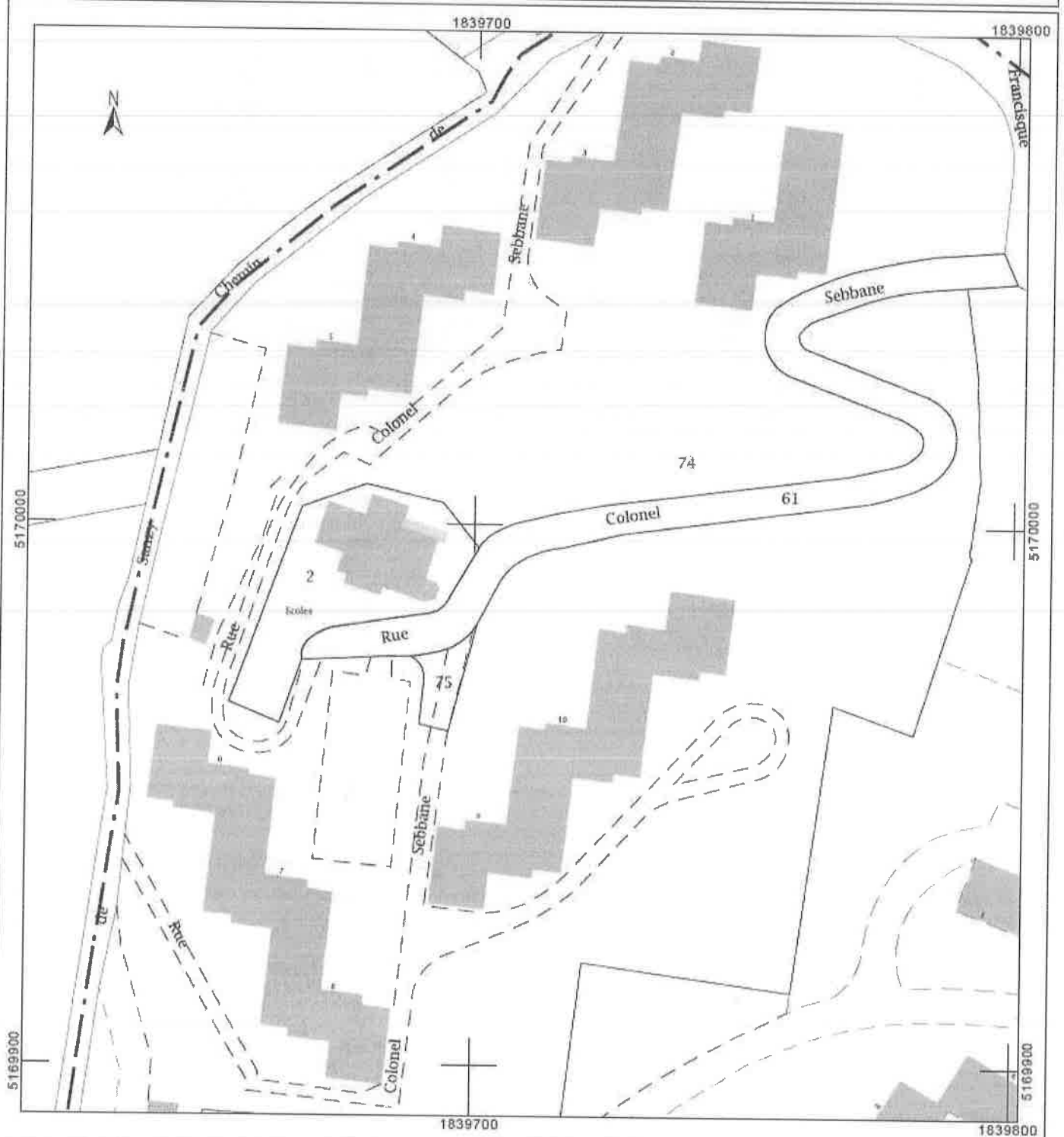
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

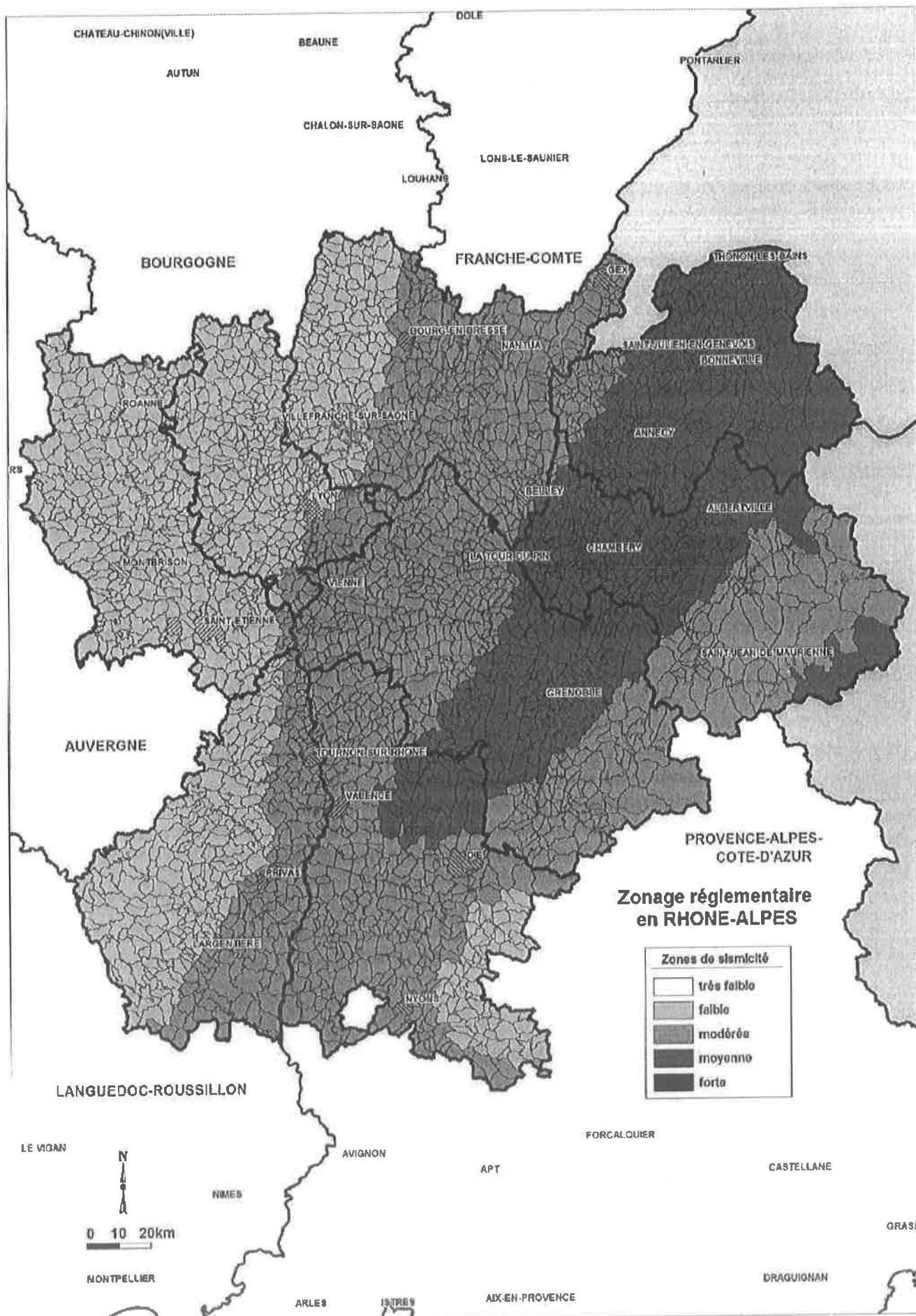
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Lyon Extérieur
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





FICHE COMMUNE



Préfecture du Rhône

DCI/IAL 2016

code postal 69600

Commune de OULLINS

code Insee 69149

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 2009-2152

du 25/03/09

mis à jour le 19/10/16

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

Approuvé date 22/10/13 aléa Inondation (Yzeron)

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Les documents graphiques

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

Approuvé date 05/06/08 aléa Inondation du Rhône (Grand Lyon - Secteur Rhône aval)

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Les documents graphiques

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

Approuvé (Vallée de la Chimie) date 19/10/16 aléa toxique

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Les documents graphiques

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.4 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.5 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.6 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.7 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.8 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

2.9 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 X Très faible zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet * X

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R126-26 du Code de l'environnement

Cartes de l'emprise des zones réglementées du PPRT « Vallée de la Chimie » et de l'emprise des zones réglementées du PPRNI du Rhône et de la Saône (Grand Lyon – Secteur Rhône aval) et du PPRNI de l'Yzeron consultables sur le site www.pprtrhonealpes.com et sur le site internet des services de l'état www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI.

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles nombre 12

catastrophe majeure nombre
Pour le directeur départemental
des territoires du Rhône,
la directrice adjointe
Pour le préfet de département

Date : 4 JAN. 2017

site* www.rhone.gouv.fr

Marion BAZAILLE-MAUCHE

ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLECommune de **OULLINS****Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 13**

- Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
----------------------	----------	--------	-----------	--------------

69PREF19830681	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF19830682	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
----------------	------------	------------	------------	------------

- Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
----------------------	----------	--------	-----------	--------------

69PREF19890019	25/04/1989	26/04/1989	12/07/1989	25/07/1989
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF19930119	12/05/1993	13/05/1993	26/10/1993	03/12/1993
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF19930098	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF19960004	07/09/1995	07/09/1995	08/01/1996	28/01/1996
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF20030133	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF20050302	16/04/2005	17/04/2005	02/08/2005	10/08/2005
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF20080092	01/11/2008	02/11/2008	24/12/2008	31/12/2008
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF20170008	22/11/2016	22/11/2016	24/03/2017	29/04/2017
----------------	------------	------------	------------	------------

- Poids de la neige - chutes de neige : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
----------------------	----------	--------	-----------	--------------

69PREF19830242	26/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983
----------------	------------	------------	------------	------------

69PREF19820444	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
----------------	------------	------------	------------	------------

- Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
----------------------	----------	--------	-----------	--------------

69PREF19820153	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
----------------	------------	------------	------------	------------

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune.

Signalez si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

En fonction des renseignements apportés ci-dessus, Merci de bien vouloir cocher correctement le champ n° 7 présent en 1^{ère} page.

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

RAPPORT DE REPERAGE 3557-1 / AMIANTE
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 18/12/2017

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Adresse :	4 rue Colonel Sebbane 69600 OULLINS
Partie de bien inspectée :	- Appartement T3 au 3 ^{ème} Etage lot 157
Date de visite :	15/12/2017

DAURAT David

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sommaire

1.	Renseignements concernant la mission	2
2.	Conclusions du rapport	5
3.	Description générale du bien et réalisation du repérage	8
4.	Résultats détaillés du repérage	13
5.	Attestation sur l'honneur	14
6.	Attestation d'assurance	15
7.	Certificat de compétences	16

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Appartement
Numéro (indice) : 3557 (1)
Date du permis de construire (à défaut, date de construction) : Non communiqué
Adresse complète : 4 rue Colonel Sebbane - Appartement T3 au 3^{ème} Etage lot 157
69600 OULLINS
Référence cadastrale : Section : AT - Parcelle : 74 - Lot : 157 - Cave lot 146
Bien en copropriété : Oui

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Email :

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : DAURAT David
Email : contact@cabinetauditec.fr
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine saint Denis Cedex. Le N° du certificat est ODI/AM/09144799 délivré le 05/01/2015 et expirant le 04/01/2020.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinum» - 42000 SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404
Valide jusqu'au : 01/12/2018

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : EUROFINS ASCAL BATIMENT SUD EST
Adresse : 20 rue Chanoine Ploton
42000 SAINT ETIENNE

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-1591.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Remarques particulières :

Néant

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			
Hors liste A et B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

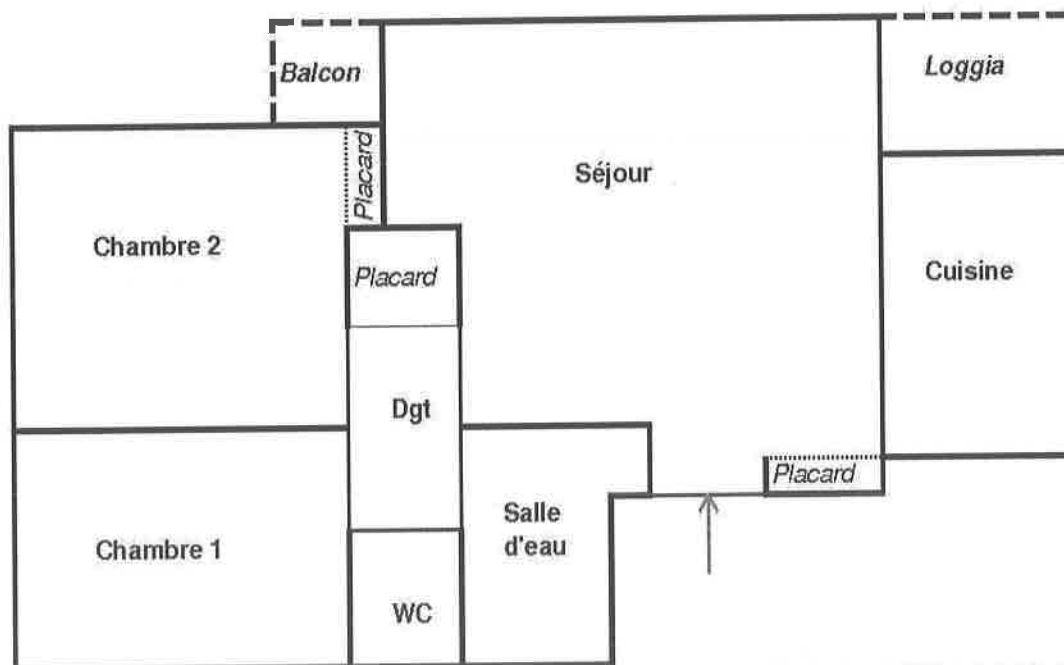
- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Croquis schématique de repérage technique

Dossier	Ginette CHEMINAT
	4 rue Colonel SEBBANE 69600 OULLINS



Appartement T3 / 3ème étage / Lot 157



Au Sous-sol : Une cave lot 146

S.E = Salle d'eau
Dgt = Dégagement

↗ Accès logement



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

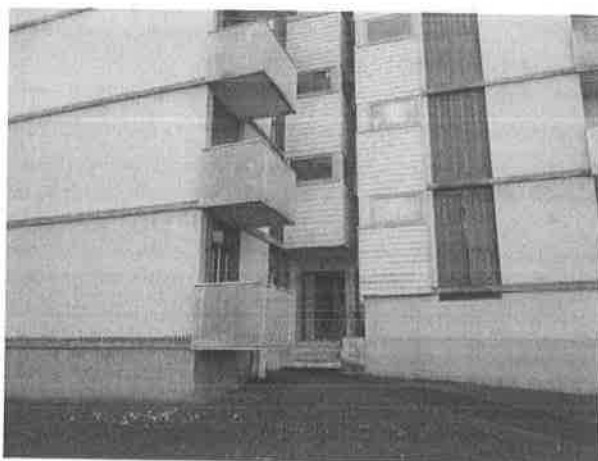
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage	15/12/2017
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage	Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur)	Me PARDON (huissier de justice)

3.1. Description générale du lot

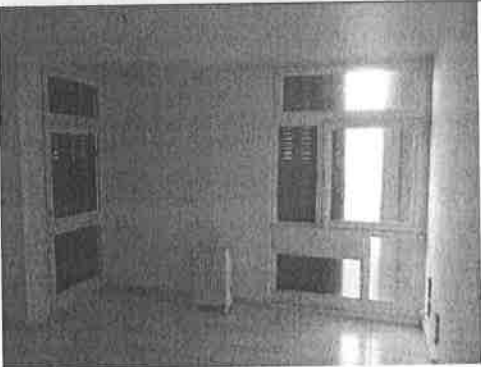




Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti


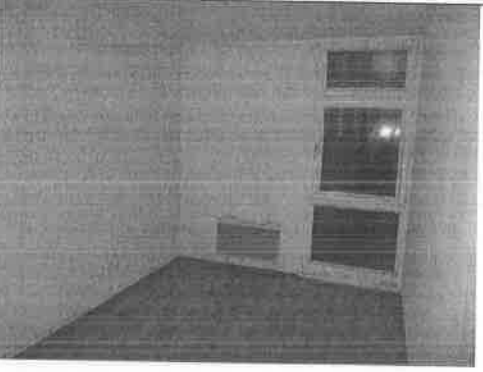
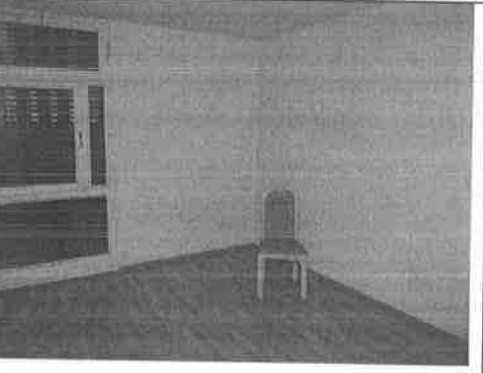
3.2. Liste des pièces visitées

Appartement lot 157 : Séjour, Balcon, Dégagement, Salle d'eau, WC, Chambre 1, Chambre 2, Cuisine, Loggia
Sous/sol : Cave n° 19

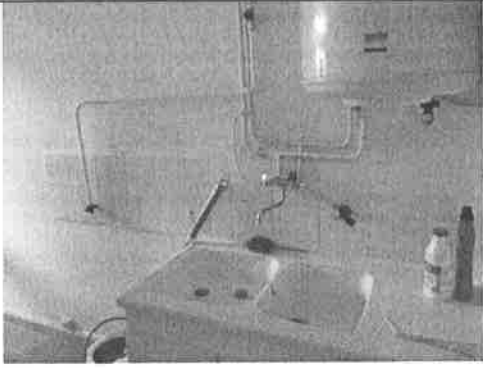
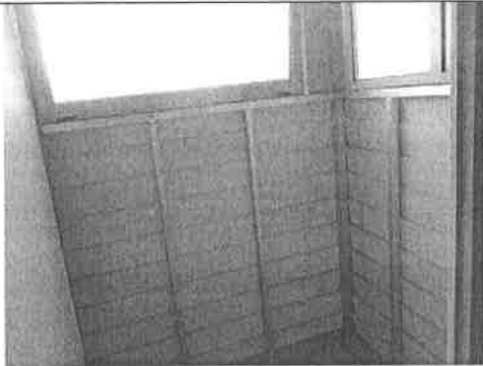

3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Séjour	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Peinture, Toile de verre Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Balcon	Sol : - Béton Mur : - Béton - Peinture Plafond : - Béton - Peinture	
Dégagement	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Peinture Plafond : - Pans de bois - Peinture	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Salle d'eau	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage, Peinture Plafond : - Plâtre - Peinture	
WC	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Peinture, Toile de verre Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	Néant
Chambre 1	Sol : - Béton - Parquet flottant Mur : - Plâtre - Peinture, Toile de verre Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Chambre 2	Sol : - Béton - Parquet flottant Mur : - Plâtre - Peinture, Toile de verre Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Cuisine	Sol : - Béton - Carrelage Mur : - Plâtre - Carrelage, Peinture, Toile de verre Plafond : - Plâtre - Peinture, Toile de verre	
Loggia	Sol : - Béton Mur : - Bardage Plafond : - Béton	
Cave n° 19	Sol : - Béton Mur : - Béton, Parpaing Plafond : - Béton, Hourdis - Polystyrène (Collé)	

3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

4. Résultats détaillés du repérage

Localisation	Composant de la construction (catégorie)	Inspection		Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Conclusion	
		Partie du composant inspecté	Présence/absence d'amiante				Etat de conservation ou type de recommandation	
Néant								

Observations :

Néant

Cachet de l'opérateur
Cabinet AUDITEC
 14, rue Jean Neyret
 42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
 Email : contact@cabinetauditec.fr

Date de visite et d'établissement de l'état
 Visite effectuée le : 15/12/2017
 par : DAURAT David
 Rapport édité le : 18/12/2017
 à : SAINT-ÉTIENNE



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

5. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

6. Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC.PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Lol carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

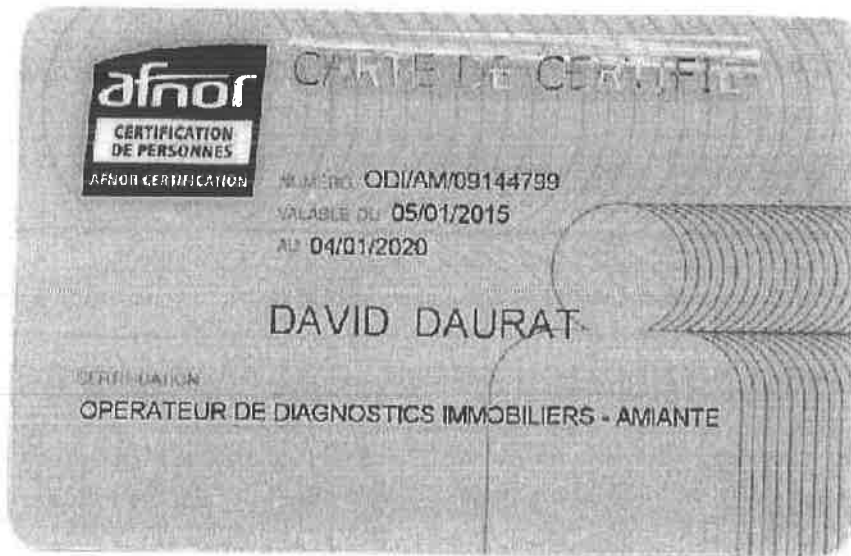
La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

7. Certificat de compétences



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N° : 3557 / 1
 Réf. Ademe : 1769V1009067E
 Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A
 Valable jusqu'au : 17/12/2027
 Type de bâtiment : Appartement
 Année de construction : entre 1948 et 1974
 Surface habitable : 51,76 m²
 Adresse : 4 rue Colonel Sebbane
 69600 OULLINS
 - Appartement T3 au 3^{ème} Etage lot 157

Date de visite : 15/12/2017
 Date d'établissement : 18/12/2017
 Diagnostiqueur : DAURAT David
 Cabinet AUDITEC - 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» 42000 SAINT-ÉTIENNE
 Tél. : 04 77 92 63 09
 Email : contact@cabinetauditec.fr
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par APAVE Certification 191, rue de Vaugirard 75738 PARIS CEDEX 15. Le N° du certificat est D/09-188v1 délivré le 06/08/2014 et expirant le 05/08/2019.



Propriétaire :
 Nom : Mme CHEMINAT Ginette
 Adresse : 7 Centre Saint John Perse
 97110 POINTE-À-PITRE

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

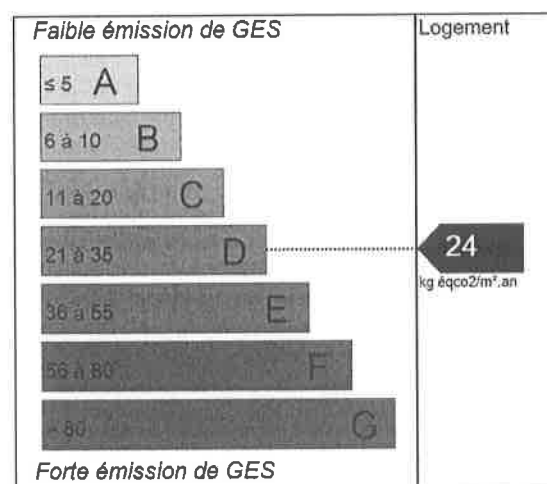
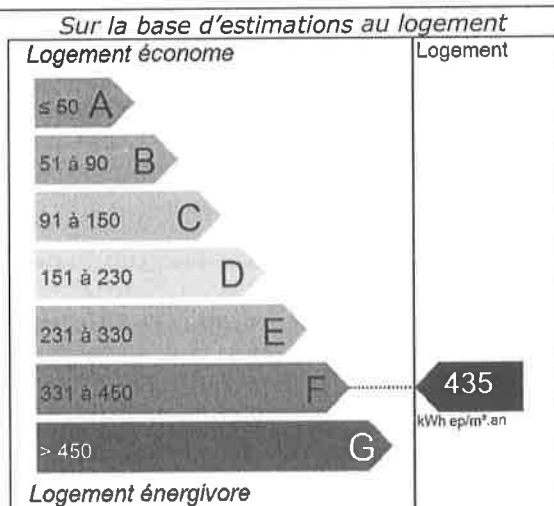
	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	- Electrique : 6712 kWh _{ef}	17317 kWh _{ep}	927 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 2023 kWh _{ef}	5218 kWh _{ep}	222 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	124 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Electrique : 8735 kWh _{ef}	22535 kWh _{ep}	1273 € TTC

Consommations énergétiques
 (en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 435 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 24 kg CO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1, Mur 2 : béton banché, ép. 20 cm ou moins, isolation par l'intérieur (ITI) - Mur 3 : béton banché, ép. 20 cm ou moins, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, électrique direct (convecteurs anciens, sèche-serviettes, panneaux rayonnants anciens, ...), énergie électrique, chauffage individuel	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 100 l
Toiture : - pas de paroi déperditive	Emetteurs : - électrique direct (convecteurs anciens, sèche-serviettes, panneaux rayonnants anciens, ...)	Ventilation : - Ventilation naturelle par conduit
Menuiseries : - Fenêtre battante 1, Porte-fenêtre battante sans soubassement 0, Fenêtre battante 0, Fenêtre 4, Porte-fenêtre battante sans soubassement 0 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 10 mm - Porte 1 : simple en bois, opaque pleine	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - pas de paroi déperditive	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
 - Pour comparer différents logements entre eux ;
 - Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue

éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	359,5	€€€	**	*	-
<i>Commentaires : Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. La résistance thermique R (de l'isolant) utilisée pour le calcul des recommandations correspond à la valeur minimum exigée dans le cadre des crédits d'impôt, soit 3,7m².K/W.</i>					
Remplacement du vitrage	371,9	€€€	**	*	30%
<i>Commentaires : Prévoir les entrées d'air afin de garantir le renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique Uw < 1,1 W/m².K. Le taux de 30% s'applique si les travaux portent sur moins de 50% des fenêtres mais qu'un bouquet est réalisé par ailleurs</i>					
Remplacement convecteurs par panneaux rayonnants	413,4	€€	*	**	-
ECS solaire	386,6	€€€	**	*	30%
<i>Commentaires : Si possibilité architecturale (orientation, masque et implantation) et surface disponible, implantation d'un Chauffe-eau Solaire Individuel envisageable.</i>					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur Investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	***** : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	**** : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	** : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	* : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Diagnostic de performance énergétique

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	69 - Rhône
	Altitude	208 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 3
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	1974
	Surface habitable	51,8 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Lourde
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 37,4 m ² (surface hors ouverture : 25,6 m ²) en béton banché, ép. 20 cm ou moins, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation par l'intérieur (ITI) ; U = 0,98 W/m ² .K - Mur 2 : 7,8 m ² (surface hors ouverture : 4,2 m ²) en béton banché, ép. 20 cm ou moins, donnant sur un local non chauffé (loggia) (b = 0,7), isolation par l'intérieur (ITI) ; U = 0,98 W/m ² .K - Mur 3 : 20,8 m ² (surface hors ouverture : 19,0 m ²) en béton banché, ép. 20 cm ou moins, donnant sur un local non chauffé (circulations communes 1) (b = 0,35), non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K
	Caractéristiques des planchers	- pas de paroi déperditive
	Caractéristiques des plafonds	- pas de paroi déperditive
	Caractéristiques des baies	- Fenêtre battante 1 : fenêtre battante ; en bois (3,7 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 10 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants avec ajours fixes; présence de joints ; Uw = 3 W/m ² .K, Ujn = 2,7 W/m ² .K, Ubaie = 2,7 W/m ² .K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 0 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en bois (2,5 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 10 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants avec ajours fixes; présence de joints ; baie située en fond de balcon ou fond ou flanc de loggia avec avancée entre 1 et 2 mètres ; Uw = 3 W/m ² .K, Ujn = 2,7 W/m ² .K, Ubaie = 2,7 W/m ² .K - Fenêtre battante 0 : fenêtre battante ; en bois (3,1 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 10 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants avec ajours fixes; présence de joints ; Uw = 3 W/m ² .K, Ujn = 2,7 W/m ² .K, Ubaie = 2,7 W/m ² .K - Fenêtre 4 : fenêtre battante ; en bois (2,5 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 10 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants avec ajours fixes; présence de joints ; Uw = 3 W/m ² .K, Ujn = 2,7 W/m ² .K, Ubaie = 2,7 W/m ² .K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 0 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en bois (3,6 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 10 mm), donnant sur un local non chauffé (loggia) (b = 0,7), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 3 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 3 W/m ² .K
	Caractéristiques des portes	- Porte 1 : porte simple en bois opaque pleine (1,8 m ²), donnant sur un local non chauffé (circulations communes 1) (b = 0,35); dormant de 10 cm au nu intérieur; présence de joints ; U = 3,5 W/m ² .K
	Caractéristiques des ponts thermiques	- Refend interne / Mur 1 : 10 m ; Coefficient : 0,82 W/m.K - Plancher inter. bas / Mur 1 : 7,5 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K - Refend mitoyen / Mur 1 : 1,25 m ; Coefficient : 0,82 W/m.K - Plancher inter. haut / Mur 1 : 7,5 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K - Refend interne / Mur 2 : 5 m ; Coefficient : 0,82 W/m.K - Plancher inter. bas / Mur 2 : 1,6 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K - Plancher inter. haut / Mur 2 : 1,6 m ; Coefficient : 0,92 W/m.K - Refend interne / Mur 3 : 10 m ; Coefficient : 0,73 W/m.K

Systèmes

	<ul style="list-style-type: none"> - Plancher inter. bas / Mur 3 : 4,15 m ; Coefficient : 0,86 W/m.K - Refend mitoyen / Mur 3 : 1,25 m ; Coefficient : 0,73 W/m.K - Plancher inter. haut / Mur 3 : 4,15 m ; Coefficient : 0,86 W/m.K - Fenêtre battante 1 / Mur 1 : 6,5 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 0 / Mur 1 : 6 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre battante 0 / Mur 1 : 6,2 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 4 / Mur 1 : 6 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 0 / Mur 2 : 6,4 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte 1 / Mur 3 : 5 m ; Coefficient : 0,25 W/m.K
Caractéristiques des locaux non chauffés	<ul style="list-style-type: none"> - Circulations communes 1 ; b = 0,35 ; de type circulations communes sans ouverture sur l'extérieur ; Paroi 1, 13,1 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 20,8 m² donnant sur un local chauffé, non isolée - Loggia ; b = 0,7 ; de type dépendance ; Paroi 1, 5,5 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 2, 3 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, isolée ; Paroi 1, 7,8 m² donnant sur un local chauffé, non isolée
Caractéristiques de la ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Ventilation naturelle par conduit - Absence de cheminée
Caractéristiques du chauffage	Installation de chauffage (51,8 m ²) : <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage 1 : électrique direct (convecteurs anciens, sèche-serviettes, panneaux rayonnants anciens, ...) (énergie : électrique), sans équipement d'intermittence
Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 51,8 m ² <ul style="list-style-type: none"> - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 100 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces non contiguës
Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

/

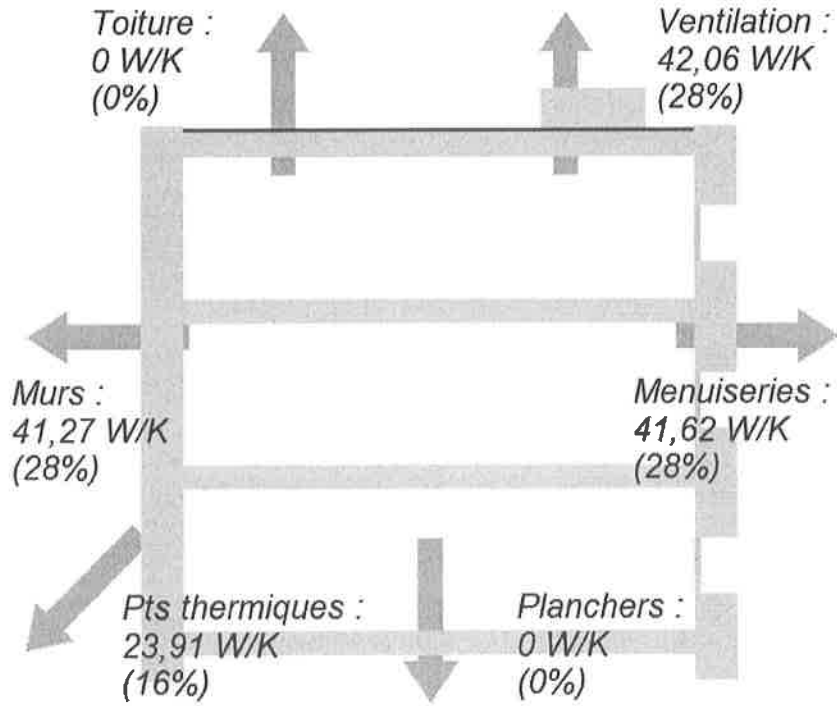
Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d' habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948			
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

DÉPERDITIONS THERMIQUES

Déperditions totales : 148,87 W/K (100%)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°D/09-188v1

Apave Certification certifie que :

Monsieur DAURAT David

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-10 (du 21/08/13)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – DPE

Individuel

Tous types de bâtiments

Emis le :

06 août 2014

Ce certificat est valable jusqu'au :

05 août 2019

Directeur d'Apave Certification

JM VIONNET

Apave Certification – 191, rue de Vaugirard – 75738 Paris Cedex 15 - Sarl au capital de 102 000 € - RCS Paris 500 229 398 – SIRET : 500 229 398 00010 – APE : 7120B
Apave Certification est une marque déposée – Apave Certification is a registered trademark

AC-IMP-010-12



ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre Assurance

▶ RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 3683609404 ayant pris effet le 01/12/2014.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du 01/12/2017 au 01/12/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérateurs d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C. CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Cabinet AUDITEC



14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium»
42000 SAINT-ÉTIENNE

Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
N° de police : 3683609404 valable jusqu'au 01/12/2018

Tél. : 04 77 92 63 09
Fax : 04 77 92 12 11
Email : contact@cabinetauditec.fr
Site web : www.cabinetauditec.fr
Siret : 538 234 816 00022
Code NAF : 7120B
N° TVA : FR 715 382 348 16
N° RCS : 538 234 816

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 28 septembre 2017
Décret 2016-1105 du 11 août 2016
NF C 16-600 juillet 2017

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

A / Désignation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Numéro (indice) : 3557 / (1)
Département : 69
Commune : OULLINS -69600
Adresse : 4 rue Colonel Sebbane - Appartement T3 au 3^{ème} Etage lot 157

Référence cadastrale : Section : AT - Parcelle : 74
Désignation et situation du lot de (co)propriété : Oui
Type d'immeuble : Appartement Maison individuelle
Année de construction : Inconnue
Année de l'installation : Inconnue
Distributeur d'électricité : ERDF

B / Identification du donneur d'ordre

Désignation du propriétaire

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE
Email :

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

C / Identification de l'opérateur de diagnostic

Nom :	DAURAT David
Email :	contact@cabinetauditec.fr
Raison Sociale :	Cabinet AUDITEC
Adresse :	14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET :	538 234 816 00022
Compagnie d'assurance :	AXA ASSURANCE Numéro de police : 3683609404 Valide jusqu'au : 01/12/2018
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine saint Denis Cedex . Le N° du certificat est ODI/ELE/09144799 délivré le 05/01/2015 et expirant le 04/01/2020.

D / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, et ne fait pas l'objet de constatations diverses.**
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie mais fait l'objet de constatations diverses.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.**

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités, adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations, ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ont pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Observations

Groupe	Article	Observations	Localisation
B2	2.3.1. b Indication sur le ou les appareils du courant différentiel assigné (sensibilité)	Sensibilité DDR : 500 mA Sensibilité DDHS : 30 mA	- Séjour

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

F / Anomalies identifiées :

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
3.3.6.a.1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. - Chambre 1			-
3.3.6.a.2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. - Séjour, Chambre 1, Chambre 2			-
3.3.6.a.3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
5.3.a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). - Salle d'eau			- Prise de courant non reliée à la LES
7.3.d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. - Dégagement			- Domino en montage apparent
8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. - Dégagement			- Ex : Luminaire

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 / Informations complémentaires :

Numéro article (4)	Libellé des informations	Observation	Localisation
11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.		
11.c.2	Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.		

(4) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

G.2 / Constatations diverses :

Numéro article (5)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
E.1.d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> • installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; • le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; • parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ; 		
5.3.1	Mesure compensatoire à B.5.3 a) correctement mise en oeuvre. : Non vérifiable		
2.3.1.h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité). : Non vérifiable	- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.	- Séjour
2.3.1.i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent : Non vérifiable	- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.	- Séjour
3.3.6.1	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre. : Non vérifiable		
E.3.g	La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.	Mesure de boucle d'impédance impossible en l'absence d'alimentation électrique	

(5) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Néant	

Cachet de l'entreprise

Cabinet AUDITEC
 14, rue Jean Neyret
 42000 Saint Etienne
 Tél. : 04 77 92 63 09
 Email : contact@cabinetauditec.fr

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée : le : 15/12/2017
 Visite effectuée : par : DAURAT David
 Rapport édité : le : 18/12/2017
 à : SAINT-ÉTIENNE



Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

I / Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (6)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

10	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
(6) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification utilisée.	

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (7)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>
(7) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.	

Conseils

- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
- En cas d'intervention sur l'installation, toujours faire appel à un installateur électricien qualifié.

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° 3683609404
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

**SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **3683609404** ayant pris effet le **01/12/2014**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Loi carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du **01/12/2017** au **01/12/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 797 030 Euro
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 450 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 450
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Certificat





Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures de Gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente ou de la location d'un bien immobilier à usage d'habitation

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie,

En application :

- De l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 (janvier 2013) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- De l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-6, R.271-1 à R.271-4 et R. 134-6 à R.134.9,
- De l'article 2 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- Du décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location.

Objet

Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure de gaz, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-6 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure de gaz, prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux Installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- Les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- La ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la norme NF P45-500.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la présente norme. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

Règles élémentaires de sécurité et d'entretien des appareils et conduits de fumée

- Vérifier l'état de la tuyauterie fixe (robinet d'arrivée de gaz, tuyau de raccordement et embout de la gazinière) ;
- Vérifier le raccordement de votre appareil de cuisson (contrôler régulièrement la date de péremption inscrite sur le tuyau de raccordement de vos appareils de cuisson) ;
- Confier l'entretien annuel de votre chaudière à un professionnel ;
- Faire vérifier par un professionnel les conduits de fumée chaque année ;
- Maintenir une bonne ventilation du logement pour laisser circuler l'air ;
- Vérifier régulièrement que les bouches et grilles d'aération sont dégagées et propres ;
- Veiller à ce que le tuyau de raccordement des appareils de cuisson soit accessible sur toute la longueur.

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

A. - Désignation du ou des bâtiments

Numéro (Indice) : 3557 / (1)
Adresse complète : 4 rue Colonel Sebbane - Appartement T3 au 3^{ème} Etage lot 157
69600 OULLINS
Référence cadastrale : Section : AT - Lot : 157 - Cave lot 146 - Parcelle : 74
Nature de la copropriété : Oui
Type de bâtiment : Appartement Maison individuelle
Nature du gaz distribué : GN GPL Air propane ou butane
Distributeur : GRDF
Installation alimentée en gaz : OUI NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du Propriétaire :

Nom : Mme CHEMINAT Ginette
Adresse : 7 Centre Saint John Perse
97110 POINTE-À-PITRE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Néant / Compteur déposé en alvéole technique
Adresse :
Téléphone :
Point de livraison n° 216

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : DAURAT David
Email : contact@cabinetauditec.fr
Raison Sociale : Cabinet AUDITEC
Adresse : 14 rue Jean Neyret - Bâtiment «Le Platinium» - 42000 SAINT-ÉTIENNE
Numéro SIRET : 538 234 816 00022
Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE
Numéro de police / date de validité: 3683609404
valide jusqu'au : 01/12/2018
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFAQ AFNOR 11 rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France. Le N° du certificat est ODI/GAZ/09144799 délivré le 27/02/2015 et expirant le 26/02/2020.
Norme méthodologique ou spécification utilisée : NF P 45-500

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

D. - Identification des appareils

Nom (Genre ¹)	Localisation	Type ²	Marque (Modèle)	PU (kW)	Taux CO (ppm)	Observation
Tuyauterie en attente	Cuisine	Non raccordé	Non indiquée			Anomalies de type A1, A2 (voir tableau E)



E. - Anomalies identifiées

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle ³	Type Anomalie ⁴	Libellé Anomalie	Nom Appareil (Localisation)	Observations/Recommandations
8	8b	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée.	Tuyauterie en attente (Cuisine)	
19	19.7	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.	Tuyauterie en attente (Cuisine)	Amenée d'air obturée par la création de la loggia
20	20.3	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.	Tuyauterie en attente (Cuisine)	Sortie d'air obturée par la loggia

Identification de la liste des observations

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle	Nom Appareil (Localisation)	Observations
Néant			

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés

Nom de la pièce	Justification
Néant	

¹ Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

² Non raccordé : appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé : appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche : appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

³ Point de contrôle selon la norme utilisée

⁴ A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

G. - Constatations diverses

Le conduit de raccordement est visible : OUI NON

Fourniture de documents :

Présence d'une attestation de contrôle de vacuité des conduits de fumées : OUI NON

Présence d'un contrat d'entretien de la chaudière OUI NON

En l'absence de gaz dans le logement, les essais de fonctionnement d'appareils ainsi que les tests d'étanchéité n'ont pu être réalisés

Conclusion de l'état de l'Installation Intérieure de GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigées, en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolés et signalés par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz.
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation.
- Transmission au distributeur de gaz par DAURAT David des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Informations sur le compteur

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au distributeur de gaz par DAURAT David de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Visite effectuée le : 15/12/2017

Visite effectuée par : DAURAT David

Rapport édité le : 18/12/2017 à : SAINT-ÉTIENNE

Cabinet AUDITEC
14, rue Jean Neyret
42000 Saint Etienne
Tél. : 04 77 92 63 09
Email : contact@cabinetauditec.fr



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 1 / 3

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné DAURAT David, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

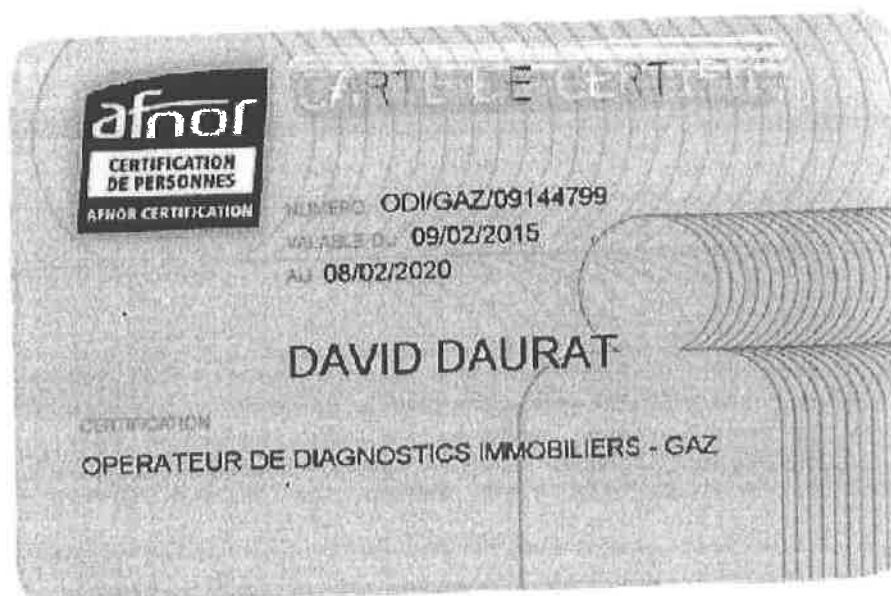
En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 2 / 3

Certificat de compétences



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 3 / 3

Attestation d'assurance

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE FR

AGENT

M ARAMIAN BERNARD
67 RUE ANTOINE DURAFOUR
42100 ST ETIENNE
Tél : 04.77.33.41.26
Fax : 04.77.37.99.22
Email : AGENCE.ARAMIAN@AXA.FR
Portefeuille : 0342820087

ATTESTATION

Vos références :

Contrat n° **3683609404**
Client n° 0894126504

AXA France IARD, atteste que :

**SOC AUDITEC
14 RUE JEAN NEYRET
42000 ST ETIENNE**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **3683609404** ayant pris effet le **01/12/2014**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1

- Diagnostics techniques immobiliers
- Lol carrez
- Etat des lieux locatifs
- Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité - taux à prêt zéro
- Diagnostic technique SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- Carnet d'entretien

Activité 2

- Vente et pose de détecteurs de fumée chez les particuliers

A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES D'UN DOMMAGE DE NATURE DECENNALE ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SUR LE FONDEMENT DE LA PRESOMPTION ETABLIE PAR LES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable pour la période du **01/12/2017** au **01/12/2018** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 450 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 480
Opérateurs d'assurances exonérés de TVA - art. 261C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3